HYDREAULYS

COMITÉ DU JEUDI 30 JUIN 2022 A 18H

LISTE DES DELIBERATIONS

Le jeudi 30 juin 2022 à 18h le Comité du Syndicat Mixte HYDREAULYS, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 23 juin 2022

Date d'affichage électronique des délibérations : 1er juillet 2022

Date d'affichage électronique de la liste des délibérations : 07 juillet 2022

***

2022/12 : Rapport Annuel du Délégataire SEVESC - BV OUEST (Transport et Traitement) – 2021

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégataire du Service Public, avant le 1er juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation et de la remise du Rapport 2021 du Délégataire de Service Public SEVESC pour BV OUEST (Transport et Traitement).

***

2022/13 : Rapport Annuel du Délégataire SEVESC - BV EST (Transport) – 2021

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégataire du Service Public, avant le 1er juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation et de la remise du Rapport 2021 du Délégataire de Service Public SEVESC pour BV EST (Transport).

***

2022/14 : Rapport Annuel du Délégataire SEVESC - Assainissement communal - 2021

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégataire du Service Public, avant le 1er juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation et de la remise du Rapport 2021 du Délégataire de Service Public SEVESC pour la compétence Assainissement communal.

***

2022/15 : Rapport Annuel du Délégataire VEOLIA – Bassin Versant Val de Gally – (Transport et Traitement) - 2021

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L 3131-5 et R 3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 1411-3 et L 1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégataire du Service Public, avant le 1er juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation et de la remise du Rapport 2021 du Délégataire de Service Public VEOLIA pour le Bassin Versant Val de Gally pour les compétences Transport et Traitement.

***

2022/16 : Rapport d'activité unique annuel - HYDREAULYS 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2224-5, L 5711-1, D 2224-1 à D 2224-5,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'élaboration de deux rapports à savoir un rapport annuel qui rend compte du prix et de la qualité du service (RPQS) prévu à l'article L.2224-5 et le rapport d'activité prévu à l'article L.5211-39,

Considérant qu'HYDREAULYS répond à ces obligations en produisant pour l'exercice 2021, un rapport unique qui présente l'ensemble des informations exigées par ces textes,

Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 12 juillet 1999 dite « Loi Chevènement », impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune et aux Présidents des Intercommunalités membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Considérant que ce rapport accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal ou par le Président au Conseil Communautaire ou de Territoire en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la Commune ou Intercommunalités au Comité d'HYDREAULYS sont entendus,

Considérant que le rapport d'activité unique annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 juin 2022,

Considérant qu'il est demandé au Comité de se prononcer sur ce rapport d'activité unique d'HYDREAULYS pour l'année 2021,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

ADOPTE le rapport unique retraçant les activités d'HYDREAULYS pour l'année 2021.

DONNE tous pouvoirs au Président pour transmettre ce document aux Maires des Communes et Présidents des Intercommunalités membres d'HYDREAULYS.

***

2022/17 : Compte de Gestion de l'exercice 2021 - HYDREAULYS assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour décharger le Trésorier en charge du budget d'HYDREAULYS assainissement, il est nécessaire que le Comité se prononce sur le Compte de Gestion 2021 d'HYDREAULYS pour la compétence assainissement,

Considérant qu'à cet effet, lui sont présentés les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

APPROUVE le compte de gestion 2021 d'HYDREAULYS pour la compétence assainissement établi par le Trésorier.

***

2022/18 : Compte Administratif de l'exercice 2021 - HYDREAULYS assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.1612-12 et L.2121-14,

Considérant que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-14 du CGCT, le Comité doit élire son Président de séance, et le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote,

Considérant que M. Henri-Pierre LERSTEAU est désigné Président de séance.

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

CONSTATE que la comptabilité d'HYDREAULYS est identique aux écritures du Receveur conformément au certificat joint.

ARRETE les résultats définitifs tels qu'ils sont résumés dans la balance générale jointe.

ADOPTE le Compte Administratif d'HYDREAULYS pour la compétence assainissement pour l'exercice 2021.

***

2022/19 : Affectation du résultat du Compte Administratif 2021 - HYDREAULYS assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-5,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice suivant »,

Considérant que compte tenu du résultat du Compte Administratif de l'exercice 2021, il est demandé au Comité d'affecter le résultat constaté à la clôture de l'exercice 2021, sur la section d'investissement, et sur la section d'exploitation,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

CONSTATE que la balance générale du compte de résultat 2021 fait ressortir un excédent d'exploitation de 36 452 747,19 € et un déficit d'investissement de 4 844 046,73 € (dont 1 831 803,27 € de restes à réaliser) d'où un excédent global de 31 608 700,46 €.

DECIDE d'affecter le résultat de la section d'investissement et de la section d'exploitation constaté à la clôture de l'exercice 2021 s'élevant à la somme de :

- En dépenses d'investissement au compte 001 (résultat d'investissement reporté) pour 3 012 243,46 €

- En recettes d'investissement au compte 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) pour 4 844 046,73 €

- En recettes d'exploitation au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) pour le solde restant soit 31 608 700,46 €.

***

2022/20 : Décision Modificative n°1 - HYDREAULYS assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-6 qui précise que *« n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent ».*

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Budget Primitif HYDREAULYS de 2022,

Vu le Compte Administratif HYDREAULYS de 2021,

Vu l'avis du Bureau en date du 14 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget 2022, telle que détaillée :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses d'exploitation		
Chapitre	***Libellé***	***Montant***
023	**Virement à la section d'investissement**	1 199 202,66 €
	TOTAL	**1 199 202,66 €**

Recettes d'exploitation		
Chapitre	***Libellé***	***Montant***
002	**résultat de fonctionnement reporté**	31 608 700,46 €
	TOTAL	**31 608 700,46 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement				
Chapitre	***Libellé***	***DM1***	***Restes à réaliser***	***Total***
001	***Résultat d'investissement reporté***	3 012 243,46 €		3 012 243,46 €
23	**Immobilisations en-cours (2315)**		2 257 705,27 €	2 257 705,27 €
041	**Opérations patrimoniales**	75 000,00 €		75 000,00 €
	TOTAL	**3 087 243,46 €**	**2 257 705,27 €**	**5 344 948,73 €**

Recettes d'investissement				
Chapitre	***Libellé***	***DM1***	***Restes à réaliser***	***Total***
1068	**Dotations, fonds divers et réserves**	4 844 046,73 €		4 844 046,73 €
13	**Subventions d'investissement (13111)**		425 902,00 €	425 902,00 €
021	**Virement à la section d'investissement**	1 199 202,66 €		1 199 202,66 €
16	***Emprunts et dettes assimilées (1641)***	-1 124 202,66 €		-1 124 202,66 €
	TOTAL	**4 919 046,73 €**	**425 902,00 €**	**5 344 948,73 €**

***

2022/21 : Compte de Gestion de l'exercice 2021 - HYDREAULYS GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour décharger le Trésorier en charge du budget d'HYDREAULYS GEMAPI, il est nécessaire que le Comité se prononce sur le Compte de Gestion 2021 d'HYDREAULYS pour la compétence GEMAPI,

Considérant qu'à cet effet lui sont présentés les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

APPROUVE le Compte de Gestion 2021 d'HYDREAULYS pour la compétence GEMAPI établi par le Trésorier.

***

2022/22 : Compte Administratif de l'exercice 2021 - HYDREAULYS GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.1612-12 et L.2121-14,

Considérant que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Considérant que M. Henri-Pierre LERSTEAU est désigné Président de séance,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-14 du CGCT, le Comité doit élire son Président de séance, et le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

CONSTATE que la comptabilité d'HYDREAULYS est identique aux écritures du Receveur conformément au certificat joint.

ARRETE les résultats définitifs tels qu'ils sont résumés dans la balance générale jointe.

ADOPTE le Compte Administratif d'HYDREAULYS pour la compétence GEMAPI pour l'exercice 2021.

***

2022/23 : Affectation du résultat du Compte Administratif 2021 – HYDREAULYS GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-5,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice suivant »*,

Considérant que compte tenu du résultat du Compte Administratif de l'exercice 2021, il est demandé au Comité d'affecter le résultat constaté à la clôture de l'exercice 2021, sur la section d'investissement, et sur la section d'exploitation,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

CONSTATE que la balance générale du compte de résultat 2021 fait ressortir un excédent de fonctionnement de **810 487,85 €** et un excédent d'investissement de **130 821,94 €** d'où un excédent global de **941 309,79 €.**

DECIDE d'affecter le résultat de la section d'investissement et de la section d'exploitation constaté à la clôture de l'exercice 2021 s'élevant à la somme de :

- En recettes d'investissement au compte 001 (résultat d'investissement reporté) pour 130 821,94 €

- En recettes de fonctionnement au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) pour le solde restant soit 810 487,85 €.

***

2022/24 : Décision Modificative n°1 - HYDREAULYS GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-6 qui précise que *« n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent ».*

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif HYDREAULYS GEMAPI de 2022,

Vu le Compte Administratif HYDREAULYS GEMAPI de 2021,

Vu l'avis du Bureau Syndical en date du 14 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget 2022, telle que détaillée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement		
Chapitre	***Libellé***	***Montant***
022	**Dépenses imprévues**	10 000,00 €
023	**Virement à la section d'investissement**	0,00 €
	TOTAL	**10 000,00 €**

Recettes de fonctionnement		
Chapitre	***Libellé***	***Montant***
002	**résultat de fonctionnement reporté**	810 487,85 €
	TOTAL	**810 487,85 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement		
Chapitre	***Libellé***	***Montant***
020	**dépenses imprévues**	10 000,00 €
	TOTAL	**10 000,00 €**

Recettes d'investissement		
Chapitre	***Libellé***	***Montant***
001	***Résultat d'investissement reporté***	130 821,94 €
023	**Virement à la section d'investissement**	0,00 €
	TOTAL	**130 821,94 €**

***

2022/25 : Taux de la redevance Assainissement communal – 2022 et suivants

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt au 1er janvier 2019,

Vu la délibération en date du 17 janvier 2017, la commune de Bailly a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS,

Vu la délibération en date du 29 mars 2017, la commune de Fontenay-le-Fleury a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS,

Vu la délibération en date du 9 mai 2017, la commune du Chesnay a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS et depuis le 1er janvier 2019 a été créée la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt,

Vu la délibération en date du 25 janvier 2017, la commune de Saint-Cyr-l'Ecole a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS,

Vu la délibération n°2017/43 en date du 27 juin 2017, HYDREAULYS a accepté l'adhésion de Bailly, Fontenay-le-Fleury, le Chesnay et Saint-Cyr-l'Ecole pour la compétence assainissement communal,

Considérant que la loi NOTRe ayant organisé au 1er janvier 2020 un transfert obligatoire de la compétence assainissement aux Communautés d'Agglomération, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc s'est substituée aux quatre communes membres pour l'exercice de la compétence assainissement communal,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020 la redevance assainissement communal a été fixée à 0,125 €HT/m³ pour l'ensemble des collectivités ayant transférées cette compétence à HYDREAULYS,

Considérant que cependant au regard des travaux devant être effectués dans les prochaines années sur le territoire des collectivités membres (notamment issus des conclusions du schéma directeur d'assainissement d'HYDREAULYS), il est proposé d'augmenter le montant de la redevance assainissement communal à 0,45 €HT/m³ à compter du 1er juillet 2022,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

ETABLIT la redevance assainissement communal pour les collectivités ayant transférées cette compétence à HYDREAULYS **à 0,45 €HT/m³ à compter du 1er juillet 2022.**

AUTORISE et **DONNE** pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la redevance assainissement communal.

***

2022/26 : Taux de la redevance Transport et Traitement STEP Val de Gally- 2022 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat,

Vu les volumes prévisionnels d'eau assujettis aux redevances assainissement,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement,

Considérant que pour rappel, trois grands principes régissent le fonctionnement des services publics, parmi lesquels, l'égalité devant les services publics (Cons. Const., 27 décembre 1973, n° 73-51 DC, Taxation d'office).

Considérant que si le principe d'égalité entre les usagers du service public doit être respecté en matière de tarification du service, cela n'interdit nullement des tarifs différenciés :

- soit que les usagers sont placés dans des situations différentes justifiant la modulation de la redevance au regard des conditions d'exploitation du service ;

- soit que cette différence tarifaire soit justifiée par des considérations d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Considérant que concernant la redevance Transport et Traitement pour le bassin versant de la STEP Val de Gally, le taux de la redevance doit être actualisé afin de financer le programme de travaux établi à l'issue du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) et retranscrit dans le Plan Pluriannuel d'Investissement,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ETABLIT la redevance HYDREAULYS **Traitement + Transport,** sur le bassin versant STEP Val de Gally, à : **0,38€ HT/m³ à compter du 1er juillet 2022.**

AUTORISE et **DONNE** pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

***

2022/27 : Taux de la redevance Transport – 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat,

Vu les volumes prévisionnels d'eau assujettis aux redevances assainissement,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement,

Considérant que pour rappel, trois grands principes régissent le fonctionnement des services publics, parmi lesquels, l'égalité devant les services publics (Cons. Const., 27 décembre 1973, n° 73-51 DC, Taxation d'office),

Considérant que si le principe d'égalité entre les usagers du service public doit être respecté en matière de tarification du service, cela n'interdit nullement des tarifs différenciés :

- soit que les usagers sont placés dans des situations différentes justifiant la modulation de la redevance au regard des conditions d'exploitation du service ;
- soit que cette différence tarifaire soit justifiée par des considérations d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Considérant qu'une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines : Montigny-le-Bretonneux sud, Elancourt (clé de Saint Pierre et ZI Trappes/Elancourt), Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt et Magny-les-Hameaux (Magny-Mérantais), ne supportait pas de redevance **Transport** avant le transfert de compétence au syndicat et qu'aussi afin d'éviter une hausse trop importante des tarifs pour les usagers, il a été proposé de réaliser une évolution progressive de la redevance, jusqu'à unification de la tarification en 2025,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ETABLIT une redevance HYDREAULYS **Transport** :

Pour les communes CA SQY : **0,24€HT/m³ du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022**

Pour les autres communes : **0,32€HT/m³ du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022**

AUTORISE et **DONNE** pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

***

Liste des délibérations établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée au syndicat et électroniquement le 07 juillet 2022.

Marc TOURELLE
Président d'HYDREAULYS

HYDREAULYS